

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 11 décembre 2018

CP2018_12_2
id. 4323

L'an deux mille dix huit, le onze décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme JALAISE (pouvoir à M. MARDEGAN)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

CONVENTION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 fixe les modalités selon lesquelles les actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du conseil départemental sont transmis au représentant de l'État dans la région et au directeur général de l'ARS.

Sont concernés les services d'aide et d'accompagnement à domicile ainsi que tous les établissements des autres catégories (personnes âgées, personnes handicapées,

enfance) de compétence du Président du Conseil départemental, l'objet étant la mise à jour du répertoire FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux).

À cet effet, une convention tripartite doit être conclue entre le Conseil départemental, l'ARS (agence régionale de santé) et la DRJSCS (direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale) précisant les conditions selon lesquelles les documents attendus sont transmis et précisant également les conditions dans lesquelles les services de l'État communiquent préalablement au Président du Conseil départemental les informations qu'ils détiennent.

La convention stipule que la transmission des documents d'autorisation doit être achevée au plus tard le 1^{er} juillet 2018 mais, que dans la pratique, cette date fixée par le décret est repoussée de plusieurs mois.

Enfin, la transmission des actes d'autorisation s'opère à titre gracieux.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 ci-dessus rappelé

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées et selon les termes figurant en annexe, la convention à conclure avec l'agence régionale de santé, et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, précisant les conditions de transmission de documents administratifs ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC